

**ACADÉMIE**  
**DE L'ILE DE LA RÉUNION**  
-----  
**RÉPUBLIQUE FRANCAISE**  
**LIBERTÉ- ÉGALITE-FRATERNITÉ**  
-----

**ARRETÉ DU 13 MAI 1913**  
**Portant création de l'Académie de l'Île de La Réunion**  
-----

**LE GOUVERNEUR P. I. DE L'ILE DE LA RÉUNION**

Vu l'article 9 du Sénatus-consulte du 3 mai 1854; Conseil privé entendu,

**ARRÊTÉ :**

**ART. 1<sup>er</sup>** - Il est fondé sous le nom d'Académie de l'Île de La Réunion une institution ayant pour objet l'étude approfondie, méthodique et raisonnée de toutes les questions relatives à l'Histoire, la Géographie, les Sciences naturelles, la Littérature et les Arts intéressant la Colonie.

**ART. 2** - L'Académie de l'Île de La Réunion est placée sous le patronage et haut contrôle du Gouverneur

**ART. 3** - Cette institution a son siège à St-Denis. Elle est composée de 25 membres dont 15 au moins résident au chef-lieu de la Colonie, de 25 membres associés et d'un nombre illimité de membres honoraires et de membres correspondants.

**ART. 4** - Les vingt premiers membres titulaires seront nommés par arrêté du Gouverneur et choisis parmi les personnes qui se recommandent par leurs connaissances des choses de La Réunion ou de leurs travaux antérieurs.

**ART. 5** - Les membres titulaires appelés au début à compléter l'Académie et dans la suite à remplacer les vacances qui pourraient se produire, soit par suite de décès, soit pour toute autre cause, seront soumis à l'élection de l'Assemblée.

**ART. 6** - Les membres associés sont élus par l'Académie et choisis parmi les personnes qui auront acquis des titres à la suite d'études ou de mémoires présentés à cette société.

**ART. 7** - Le titre de membre honoraire est décerné par l'Académie en hommage à des savants s'intéressant à ses travaux ou à d'autres personnes en reconnaissance de services exceptionnels.

**ART. 8** - La qualité de membre correspondant peut être octroyée par l'Académie à toute personne qui, s'intéressant à ses travaux, consentirait, le cas échéant, à rechercher sur place les renseignements ou documents qui pourront être demandés dans l'intérêt des études poursuivies.

**ART. 9** - L'Académie choisit dans son sein un Président, un vice-Président et un Secrétaire général. Elle élabore son règlement intérieur qui est soumis à l'approbation du Gouverneur ainsi que toutes les modifications qu'elle jugerait utile d'y apporter par la suite.

**ART. 10** - Le Muséum, le Jardin colonial, le Musée Léon Dierx, la Bibliothèque coloniale, les Archives historiques de la colonie sont placées sous le patronage de l'Académie, sans préjudice des attributions conférées aux différentes organisations qui s'y rapportent.

**ART. 11** - L'Académie est autorisée à recevoir tous les dons en nature qui auront préalablement reçu l'approbation du Gouverneur.

**ART. 12** - Un bulletin annuel publiera les comptes rendus des séances, fera connaître les travaux de l'Académie ainsi que tout ou partie des communications, mémoires, études qui lui auront été transmis et dont la publication aura été jugée utile.

**ART. 13** - Un local sera mis par la colonie à la disposition de l'Académie. Une subvention, dont le montant sera fixé chaque année par le Conseil général, lui sera allouée afin de lui permettre de constituer des archives, et de faire l'acquisition de tous documents, ouvrages, manuscrits, etc., dont l'intérêt justifierait la possession, et enfin de faire imprimer le bulletin annuel prévu à l'article 12.

**ART. 14** - Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal et Bulletin Officiels de la Colonie.

Saint-Denis, le 14 mai 1913

H. GARBIT